



CONSEIL COMMUNAL DU
18 mai 2021

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
MARS Guy, ~~CONRAD Cécile~~, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
MARQUIS Mélanie, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h15.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 Approbation du dernier procès-verbal du conseil communal.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du procès-verbal

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 Fixation définitive du contenu du rapport sur les incidences pour la mise en place de la ZAC de Sibret.

Monsieur Gérard Collignon est invité à quitter la séance attendu qu'il habite dans le périmètre de la ZACC en question.

Vu le CoDT, notamment les articles D.II.11 et D.II.42. et suivants et D.VIII.31 ;

Vu la plan de secteur d'aménagement de Bastogne approuvé par Arrêté royal du 5 septembre 1980, publié le 24 mars 1981 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2018 – Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci concernant la désignation d'un auteur de projet pour la mise en place d'une ZACC sur le village de Sibret ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2018 - Désignation d'un auteur de projet pour la mise en place d'une ZACC sur le village de Sibret : approbation de l'attribution ;

Vu le dossier « Schéma d'orientation local – ZACC Sud-Est- à Sibret élaboré par GEOPRO 3.14 et

en sous-traitance par SEN5 SPRL ;

Considérant que la zone concernée est située à Sibret, Commune de Vaux-sur-Sûre située en Province de Luxembourg ; que la commune de Vaux-sur-Sûre est constituée de 23 villages et hameaux s'étalant sur un territoire de 13 582 hectares ; que parmi ces villages et hameaux, on peut identifier 2 pôles : le village de Vaux-sur-Sûre, situé entre Bastogne et Libramont et le village de Sibret, proche de la ville de Bastogne ;

Considérant que la mise en œuvre de la ZAAC Sud-Est à Sibret permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre, qu'à ce titre, la mise en œuvre de la ZAAC rencontre les objectifs l'article 1^{er} du CoDT ;

Considérant que le Schéma d'Orientation Local est soumis à une évaluation environnementale dont le contenu minimum est fixé par l'article D.VIII.33 du CoDT ; qu'au regard de celui-ci, le contenu suivant est proposé :

1. Introduction

1.1. Acteurs concernés

1.2. Procédure et cadre légal

1.3. Présentation du site concerné

2. Analyse de l'avant-projet de SOL

2.1. Résumé du contenu

2.2. Description des objectifs du SOL

2.3. Synthèse et commentaires des options de l'avant-projet

3. Liens avec les autres plans et programmes pertinents

3.1. Caractère justifié de l'avant-projet au regard de l'article D.I.1 du CoDT

3.1.1. Analyse de la réponse de l'avant-projet aux besoins socio-économiques

3.1.2. Validation du contenu

3.1.3. Validation du caractère justifié de l'avant-projet

3.2. Liens avec les autres plans et programmes pertinents

3.2.1. SDT

3.2.2. Stratégie communale

3.2.3. PCM

3.2.4. PCDR

3.2.5. Plan de secteur

4. Méthodologie et difficultés rencontrées

4.1. Méthode : Le cas échéant, détail de la méthode d'analyse et d'évaluation employée

4.2. Difficultés rencontrées

4.3. Eléments bibliographiques

4.4. Listing des contacts

5. Evaluation environnementale

5.1. Détermination des éléments pertinents de la situation socio-économique et

environnementale à traiter

5.2. Sols, sous-sols et eaux :

- 5.2.1. Situation existante
- 5.2.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
- 5.2.3. Incidences probables de l'avant-projet
- 5.2.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.3. Occupation du sol, paysage et écosystèmes

- 5.3.1. Situation existante
- 5.3.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
- 5.3.3. Incidences probables de l'avant-projet : notamment :
 - L'évaluation de l'intégration paysagère du projet : respect des lignes de force du paysage, évaluation de l'aire de visibilité du site, intégration dans la structure urbanistique existante, ...
 - Evaluation de l'incidence du projet sur le maillage écologique (à échelle locale et supérieure)
 - Evaluation des incidences sur les habitats et espèces au sein du périmètre du SOL
 - Evaluation des incidences de l'avant-projet sur les éléments notables du réseau de conservation de la nature : périmètre RAMSAR de la vallée de la Haute Sûre, périmètres Natura2000, liaison écologique des crêtes ardennaises, SGIB.
- 5.3.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.4. Urbanisme, patrimoine et mobilité

- 5.4.1. Situation existante
- 5.4.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
- 5.4.3. Incidences probables de l'avant-projet : notamment :
 - Evaluation du charroi généré et de l'adéquation de la morphologie des voiries avec celui-ci ;
 - Evaluation des besoins en stationnements et de l'adéquation avec les besoins estimés
- 5.4.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.5. Déchets, air et climat

- 5.5.1. Situation existante
- 5.5.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
- 5.5.3. Incidences probables de l'avant-projet
- 5.5.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.6. Domaines social et économique

- 5.6.1. Situation existante
- 5.6.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
- 5.6.3. Incidences probables de l'avant-projet
- 5.6.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

- 5.7. Cadre de vie
 - 5.7.1. Situation existante
 - 5.7.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
 - 5.7.3. Incidences probables de l'avant-projet
 - 5.7.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

6. Evaluation vis à vis de la directive 96/82/C.E. : néant

7. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

- 7.1. Détermination des objectifs pertinents de la protection de l'environnement
- 7.2. Prise en considération des objectifs de protection de l'environnement par l'avant-projet

8. Alternatives possibles

- 8.1. Synthèse des mesures et recommandations
- 8.2. Présentation et comparaison des alternatives possibles

9. Mesures de suivi

Le rapport technique reprenant cette structure sera par ailleurs suivi d'un rapport non technique.

Considérant que l'avis a été demandé aux pôles Environnement et Aménagement du Territoire et qu'ils ont répondu en date du 26 mars 2021 qu'ils ne remettraient pas d'avis sur le contenu du RIE;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre ne compte pas de CCATM;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : de déterminer définitivement le projet de contenu des informations à traiter dans le Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E) tel que listé ci-dessus ;

Article 2 : de demander au collège de charger le bureau d'étude de réaliser ce RIE conformément au contenu figé par le conseil communal.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Liquidation des subsides COVID de la Région wallonne aux clubs sportifs.

Monsieur Leyder est invité à ne pas participer au vote sur ce point car il fait partie d'une ASBL qui reçoit les subsides.

Vu la circulaire du 22 avril 2021 reçu de la Région wallonne,

Attendu que ce courrier a pour objet l'octroi de mesures de soutien aux clubs sportifs dans le cadre de la crise COVID-19.

Attendu que ces mesures visent les clubs :

- Constitués en ASBL ou en association de faits,
- Dont le siège social est situé en région wallonne
- Qui organisent leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne.

Attendu qu'en contrepartie de ce soutien, les communes doivent s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022 et les clubs sportifs s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la même période.

Vu la liste des clubs bénéficiaires annexée au courrier,

Attendu que ce soutien représente un montant total de 46.520€,

Attendu que ce soutien n'a pas d'impact sur les finances communales, la mesure étant entièrement financée par la Région wallonne.

Vu l'inscription en dépenses et en recettes prévue en modification budgétaire n°2 aux articles 76410/465-48 et 76410/435-01.

P R O C E D E à l'unanimité des membres présents

De transmettre un dossier complet à la Région wallonne, suivant la procédure décrite dans le courrier ;

De liquider les sommes perçues aux clubs selon la clé de répartition reprise dans la circulaire et sur base de l'attestation dûment remplie par chacun des clubs.

POINT 4 Acquisition d'un nouveau véhicule électrique pour le personnel administratif communal et du CPAS : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu la circulaire du 3 décembre 2020 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la subvention « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux »;

Vu la proposition de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, d'acquérir un nouveau véhicule de transport routier propre et économe en énergie pour le personnel administratif communal et du CPAS, dans leurs diverses missions à l'extérieur, dont le conseiller en prévention, responsable des bâtiments communaux et des clefs pour toutes les salles communales et les 8 implantations scolaires, un véhicule inférieur ou égal à 3,5 T (MMA), 100 % électrique, 100 kW avec un pack batterie 50 kWh, phares antibrouillard, parking pack, jantes en acier avec enjoliveurs et pneus toutes

saisons;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210051 relatif au marché "ACQUISITION D'UN NOUVEAU VEHICULE ELECTRIQUE POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF COMMUNAL ET DU CPAS" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.727,81 € hors TVA ou 28.710,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/-/-20210051 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé d'une part, par subsides, et d'autre part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mai 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 mai 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210051 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN NOUVEAU VEHICULE ELECTRIQUE POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF COMMUNAL ET DU CPAS", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.727,81 € hors TVA ou 28.710,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52/-/-20210051 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

POINT 5 Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de l'implantation scolaire de Vaux-sur-Sûre (projet européen) : approbation des conditions et du mode de passation.

Etant donné qu'un appel à projet financé par l'Europe, appelé RRF en anglais, autrement dit, Facilité pour la reprise et la résilience, et concernant plus particulièrement la performance énergétique au niveau toiture, chauffage, châssis, isolation, ... dans les écoles, doit prochainement être lancé, il serait judicieux, et dès à présent, suivant les conseils du Service général des Infrastructures publiques subventionnées, de lancer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de l'implantation scolaire de Vaux-sur-Sûre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210056 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE VAUX-SUR-SURE (PROJET EUROPEEN)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/733-60/-/-20210056 en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mai 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 mai 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210056 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE VAUX-SUR-SURE (PROJET EUROPEEN)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/733-60/-/-20210056 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n° 2.

POINT 6 Projet du Burkina Faso, prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge - Octroi d'un subside sur les années 2021 et 2022

Vu le projet présenté le 16 avril 2015 par Madame Thérèse AUBRY, le Docteur Anne RIGOT-STAUTMONT ainsi que le Docteur Lucien CALLANT, venus présenter le projet « Faso-Lux » visant la prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge au Burkina Faso (Commune de Rambo – district de Ségénégà);

Etant donné que ce projet porte sur un double objectif, à savoir relancer une dynamique de prévention afin que d'autres villages se mobilisent pour sauver les enfants de la malnutrition et prévenir la malnutrition dans 4 villages en pérennisant les séances de pesée et bouillie;

Vu les différents projets de coopération au développement menés ces dernières années par la Commune de Vaux-sur-Sûre au Burkina Faso en collaboration avec l'ASBL « Faso-Lux : Aidons l'Afrique ensemble »;

Vu la décision du Conseil communal du 16 avril 2015 de marquer son accord de principe sur le projet de prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge mené au Burkina Faso et d'octroyer des subsides en 2015 et 2016 et le financement pour les années ultérieures;

Vu les subsides octroyés jusqu'à l'année passée dans ce cadre similaire par le conseil communal ;

Vu la nouvelle demande introduite par les responsables du projet pour l'octroi d'une subvention de 3.444 euros/an pour les années 2021 et 2022 et la présentation des rapports financiers et d'activités;

Vu les rapports financiers et d'activités positifs pour les années 2015 à 2018 et la nouvelle demande introduite par les responsables du projet pour l'octroi d'une subvention de 3.444 euros/an pour l'année 2021;

Etant donné qu'il est nécessaire de poursuivre ce projet dans les meilleures conditions en

sachant que le montant de ce budget sera inscrit en modification budgétaire ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- de marquer son accord de principe sur la poursuite du projet de prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge mené au Burkina Faso,
- de participer à raison d'une somme de 3.444 euros/an pour les années 2021 et 2022. Le financement ultérieur sera réexaminé sur base des rapports financiers et d'activités.

POINT 7 Approbation des modifications budgétaires de la commune.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 Mai 2021 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.070.301,64€	9.202.919,36€
Dépenses totales exercice proprement dit	9.836.601,75€	10.031.642,38€
Boni / Mali exercice proprement dit	233.699,89€	-828.723,02€
Recettes exercices antérieurs	1.573.963,26€	15.000,00€
Dépenses exercices antérieurs	150.195,38€	502.656,69€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.069.882,24€
Prélèvements en dépenses	400.000,00€	753.502,53€
Recettes globales	11.644.264,90€	11.287.801,60€
Dépenses globales	10.386.797,13€	11.287.801,60€
Boni / Mali global	1.257.467,77€	0,00€

Art 2 :

Au vu de l'article L1311-5 du CLDC par lequel le conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Décide de solliciter de la directrice financière le paiement urgent des soldes de factures des sociétés Hons (35.799,96 euros) et Marchand (29.096,25 euros) dans le cadre de la construction du Vauxhall avant l'approbation de ces modifications par les autorités de tutelle attendu que tous les paiements doivent être faits dans les trois mois de la réception provisoire sans quoi la commune perdra ses subsides européens.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 8 **Constitution d'une provision pour les contrôles techniques des véhicules communaux et pour les menues dépenses du service des travaux**

Attendu que le chef du service travaux de la commune de Vaux-sur-Sûre est amené à payer le contrôle technique des véhicules communaux ;

Attendu que ce paiement ne peut se faire que sur place, dès le contrôle terminé ;

Attendu qu'il y a par conséquent nécessité de verser une provision en vue du paiement des contrôles techniques, ou de toute autre menue dépense qui exigerait un paiement comptant ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De mettre à disposition du chef des services travaux de la commune de Vaux-sur-Sûre, une somme de 500,00€, destinée à lui permettre de payer les contrôles techniques des véhicules communaux et autres menues dépenses.

Cette somme de 500,00€ sera versée sur un compte spécifique ouvert par le chef des services travaux pour la gestion de cette provision.

Un registre des dépenses sera obligatoirement tenu. Les demandes de remboursement se feront sur base d'une déclaration de créance signée et accompagnée de pièces justificatives prouvant la dépense (ticket de caisse, facture ou reçu).

Le responsable des services travaux sera personnellement responsable de cette avance de trésorerie.

POINT 9 **Fixation de la redevance du petit hall sportif à partir de septembre 2021.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et

de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Attendu que la commune compte un petit hall où divers sports s'exercent;

Attendu que lors des activités, il faut payer l'eau, le chauffage, l'électricité et le nettoyage et que ce n'est pas à la communauté à assumer ces frais;

Attendu que ce bâtiment va être géré à court terme par une RCA et que dès lors tout devra être payant;

Attendu que les occupants doivent participer financièrement à ces charges;

Attendu que le collège voulait scinder les asbl des autres indépendants qui ,eux , se font rémunérer en donnant des cours payants;

Attendu qu'il y a également lieu de faire une différence entre les personnes physiques et morales domiciliées dans la commune de Vaux-sur-Sûre et les autres, les premières participant déjà indirectement au financement et à l'entretien des infrastructures communales ;

Attendu que l'objectif pour la commune est que l'entretien et les frais de fonctionnement soient pris en charge par les recette de location;

Vu la communication du dossier à la Directeur financière conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la directrice financière ne souhaite pas remettre un avis d'initiative ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi à partir du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la mise à disposition de la petite salle de sport de Morhet

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Tarif d'occupation

Petit HALL SPORTIF

	Qui ?	Période de location entre 7h et 24h	Prix/heure	Remarques
Vaux-sur-Sûre	Club et ASBL reconnus par une fédération	Peu importe la période de location	10 €	Vaux-sur-Sûre : Forfait journée (plus de 5 heures de location) : 50 €
	Particuliers	Avant 17h00	10 €	
		Après 17h00	12 €	
	École	Peu importe la période de location	2 €	
Non VSS (Particuliers, école, Club et ASBL reconnus par une fédération)		Avant 17h00	20 €	Non-VSS : Forfait journée (plus de 5 heures de location) : 100 €
		Après 17h00	25 €	
Indépendants de VSS ou pas de VSS à but lucratif ou ASBL non reconnue par une fédération officielle de VSS ou non de VSS		Peu importe la période de location	20 €	

Article 3

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande la location de la salle.

Article 4

La redevance est payable sur le compte bancaire de la commune dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture ou au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise

en demeure du redevable.

Article 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 10 Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Administration communale : approbation du cahier spécial des charges mis à jour.

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Administration communale;

Etant donné que lors du lancement de la procédure du marché, il s'est avéré que les offres reçues ne correspondaient pas aux critères demandés dans le cahier spécial des charges et qu'après analyse plus approfondie sur le terrain, il convenait de revoir la conception même du projet, surtout en matière de consommation kWh;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210038 relatif au marché "INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève toujours à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA comprise et qu'il reste donc inchangé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/724-60/-/-20210038 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 janvier 2021, un avis de légalité N°05/2021 favorable a été accordé par le directeur financier le 29 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 janvier 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210038 mis à jour et le montant estimé du marché "INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA TOITURE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/724-60/-/-20210038 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

ENSEIGNEMENT – personnel

POINT 11 Annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2021-2022 + répartition des emplois définitifs

Considérant les dépêches ministérielles relatives à l'encadrement scolaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 inclus ;

Considérant la répartition des emplois définitifs ;

Considérant la liste des emplois vacants pour la nomination à titre définitif pour l'année scolaire 2021-2022 qui en découlent :

MATERNEL :	39/26 d'instituteur (trice) maternel (le) 04/26 de psychomotricité
PRIMAIRE :	0/24 de direction 56/24 d'instituteur (trice) primaire 32/24 d'éducation physique 0/24 de langue moderne 13/24 de morale 12/24 de religion catholique 6/24 de philosophie et de citoyenneté

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

de l'annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2021-2022 et de la répartition des emplois définitifs.

ECONOMIE - EMPLOI

POINT 12 Désignation des membres de la commune pour le comité de concertation pour le futur zoning de Morhet.

Attendu que la commune a décidé de créer un zoning intercommunal à Morhet;

Attendu que cette intercommunalité est faite entre les communes de Bastogne et de Vaux-sur-Sûre;

Vu les décisions des Conseils communaux du 30 juillet 2019 pour Vaux-sur-Sûre et du 8 juillet 2019 pour Bastogne approuvant les objectifs établis dans la convention de partenariat entre les Communes de Vaux-Sur-Sûre et de Bastogne pour la création d'une Zone d'activités économiques par la Commune de Vaux-Sur-Sûre et la Commune de Bastogne ;

Considérant que cette collaboration pluricommunale porte sur la mise en œuvre d'un parc d'activités localisé sur le territoire de la Commune de Vaux-Sur-Sûre , sur le site dit "au poteau de Morhet" ;

Vu la décision du Collège communal de Bastogne en date du 2 avril 2021 proposant la création d'un Comité de concertation entre les communes de Vaux-Sur-Sûre et de Bastogne dont le rôle sera d'être le garant des objectifs définis dans la convention de partenariat ;

Considérant que ce Comité de concertation sera composé de :

- Trois représentants désignés par le Conseil communal pour la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Trois représentants désignés par le Conseil communal pour la Commune de Bastogne ;

Vu la décision du Collège communal de Bastogne du 29 avril 2021 de qui propose les candidatures de Madame Coralie BONNET, Echevine, et de Messieurs Stany ROSSION et Ludovic MOINET, Conseillers communaux ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De procéder à la désignation des membres représentant la Commune de Vaux-sur-Sûre au sein du Comité de concertation dans le cadre de la création d'une Zone d'activités économiques par la Commune de Vaux-Sur-Sûre en partenariat avec la Commune de Bastogne.

Il résulte que les 3 représentants sont :

- Madame Cécile CONRARD .
- Monsieur Claude PAUL .
- Monsieur Yves BESSELING

En conséquence , Madame Conrard et Messieurs Paul et Besseling , sont mandatés

pour représenter la Commune de Vaux-sur-Sûre au sein du Comité de concertation dans le cadre de la création d'une Zone d'activités économiques sur le territoire de la Commune de Vaux-Sur-Sûre .

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Bastogne.
- aux membres désignés.

CULTURE

POINT 13 Octroi de chèques culture aux jeunes de la commune.Projet pluricommunal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 et les articles L3331-1 et suivants;

Considérant que suite à la crise sanitaire, le secteur de la culture est en souffrance;

Considérant que l'accès à la culture, sous toutes ses formes, est un objectif de société prioritaire et qu'il est primordial de pouvoir faire découvrir les multiples facettes de la culture à la jeune génération, afin de leur permettre de s'ouvrir plus largement à la culture, qui est un excellent moyen d'exprimer sa créativité, de se forger une identité propre, d'apprendre et de partager des expériences avec les autres;

Considérant que dans le cadre du plan de relance communal, il est proposé de faciliter financièrement l'accès aux activités culturelles ou à l'acquisition ou la location de supports culturels, par l'octroi d'un "passeport découverte culture", aux jeunes personnes de la commune;

Considérant que la grande majorité des lieux culturels sont situés sur le territoire communal de Bastogne, une participation financière dans les passeports découverte culture des communes participantes de Bertogne, Fauvillers, Sainte-Ode, Tenneville et Vaux-sur-Sûre est envisagée;

Considérant qu'il est essentiel de soutenir tous les acteurs culturels et économiques situés sur le territoire communal et celui des autres communes lors de la pleine reprise de leurs activités ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière en date du 06 mai 2021;

Attendu que le collège propose un chèque de 40 euros dont 10 euros seront financés par la Ville de Bastogne, soit 25% ;

Attendu qu'un crédit de 20.000 € a été prévu à cet effet au budget communal;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité, de rejoindre ce concept de chèques culture avec les communes voisines

Article 1 :

Il est accordé, pour l'année 2021, un "passeport découverte culture" d'une valeur de 40,00 € tel que visé l'article 5 du présent règlement, à toute personne physique née entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2003 et ayant son domicile sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le "passeport découverte culture" est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2:

Le Collège communal se réserve le droit de prolonger la durée de validité du "passeport découverte culture" sur décision unilatérale, si les bénéficiaires n'ont pu en faire usage dans les délais impartis, en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 3:

Le bénéficiaire recevra un courrier l'invitant à retirer le "passeport découverte culture" à la commune de Vaux-sur-Sûre, sur présentation de sa carte d'identité et contre accusé de réception. Le "passeport découverte culture" est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

Article 4 :

Le "passeport découverte culture" comprend un carnet de poche d'une valeur de 40,00 Euros, composé de 8 bons nominatifs d'une valeur nominale de 5 euros, à dépenser dans les deux domaines culturels suivants:

1. les places de spectacles et de concerts organisés par différents partenaires (4 x 5 euros) ;
2. les séances de cinéma (4 x 5 euros) ;

Article 5 :

Les coupons du "passeport découverte culture" sont échangeables chez les partenaires ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Bastogne et des communes participantes de Bertogne, Fauvillers, Sainte-Ode, Tenneville et Vaux-sur-Sûre, et qui ont subi une fermeture durant la crise sanitaire. Le partenaire devra signer une convention d'adhésion au "passeport découverte culture". Une liste des partenaires sera publiée sur le site internet de la Ville de Bastogne et régulièrement actualisée ainsi que sur le site communal de Vaux-sur-Sûre. Par ailleurs, le partenaire indiquera sur son site internet, les réseaux sociaux, sa billetterie en ligne et/ou dans son point de vente, qu'il accepte le "passeport découverte culture". Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter sa carte d'identité au partenaire lors de l'échange des bons.

Aucun montant en espèce ne peut être rendu au bénéficiaire du « passeport découverte culture » en cas d'achat d'un bien ou service autorisé d'un montant inférieur à la valeur nominale du ou des bon(s).

Article 6 :

Le partenaire devra remettre au service finances de la Ville de Vaux-sur-Sûre les bons émanant des jeunes de la commune de Vaux-sur-Sûre du "passeport découverte culture" contre accusé de réception, au plus tard dans les deux mois calendrier qui suivent leur date d'expiration. Après la réception des bons, la commune de Vaux-sur-Sûre effectuera les remboursements au partenaire par virement bancaire sur une base trimestrielle.

Article 7 :

Chaque commune participante émettra une facture à la Ville de Bastogne payable dans le mois et correspondant au montant de sa participation (25% par chèque) tel que prévu à l'alinéa 1er, lorsqu'elle recevra les bons en retour des partenaires endéans les délais visés à l'article 7.

Article 8 :

En cas de non-respect des conditions d'utilisation du "passeport découverte culture", le bénéficiaire s'expose au remboursement intégral du montant nominal du pass culture.

CULTE

POINT 14 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2018.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne – Exercice 2018 approuvé par le Conseil de Fabrique en date d'avril 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne au cours de l'exercice 2018;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique en avril 2021, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	19.356,97
D.5	Eclairage	140,78	140,68
D.06A	Combustible chauffage	1.687,94	1.688,23
D.12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	235,98	248,53

Recettes ordinaires totales	4.124,38
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.405,38
Recettes extraordinaires totales	19.356,97
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.356,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.861,31
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.505,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.696,09
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.481,35
Dépenses totales	10.063,03
Résultat comptable	13.418,32

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne – Exercice 2019 approuvé par le Conseil de Fabrique en date d'avril 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne au cours de l'exercice 2019;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique en avril 2021, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	13.418,32

Recettes ordinaires totales	1.884,21
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	13.418,32
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.418,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.662,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.373,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	15.302,53
Dépenses totales	7.035,84
Résultat comptable	8.266,69

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 16 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date d'avril 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 3 mai 2021;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Remoiville-Remichampagne au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique en date d'avril 2021, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	34.747,88	10.511,33
D. 52	Déficit présumé de 2019	0,00	1.046,33

Recettes ordinaires totales	12.347,33
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.511,33
Recettes extraordinaires totales	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.321,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.980,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.046,33
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	1.046,33
Recettes totales	12.347,33
Dépenses totales	12.347,33
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 17 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle

sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date d'avril 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 3 mai 2021;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Remoiville-Remichampagne au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique en date d'avril 2021, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.07	Revenus des fondations, fermages et maisons	1.700,00	1.396,98
R.17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.926,00	0,00
D.11B	Revue diocésaine de Namur	16,00	40,00
D.11D	Annuaire du fabricien	20,00	25,00
D.50 H	SABAM	86,00	55,00

Recettes ordinaires totales	1.531,98
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	9.313,02
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	9.313,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.295,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	10.845,00
Dépenses totales	10.845,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 18 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique le 24 mars 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 14 avril 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique le 24 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.718,28
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.623,91
Recettes extraordinaires totales	2.939,90
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.939,90
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.003,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.738,14
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.658,18
Dépenses totales	11.741,27
Résultat comptable	4.916,91

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 19 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Morhet - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs

locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Morhet – Exercice 2020 approuvé et validé par le Conseil de Fabrique par mail en raison de la crise sanitaire liée au Covid 19;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 28 avril 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morhet au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Morhet », pour l'exercice 2020, voté et validé par le Conseil de Fabrique par mail, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.559,61
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.997,45
Recettes extraordinaires totales	7.892,02
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.148,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.332,89
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.714,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	744,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.451,63
Dépenses totales	7.791,02
Résultat comptable	8.660,61

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 20 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 5 avril 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 10 avril 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de Fabrique en date du 5 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.967,17
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.251,70
Recettes extraordinaires totales	14.464,43
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.679,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.360,45
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.948,64
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.785,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	30.431,30
Dépenses totales	12.094,09
Résultat comptable	18.337,51

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 21 Actions relatives à la démarche Zéro Déchet de la commune

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 qui permet aux communes d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 30 cents par an et par habitant ;

Vu l'appel à l'adhésion de la démarche Zéro Déchet 2021 daté du 10 septembre 2020 reçu par Wallonie Environnement ;

Vu l'adhésion du Collège Communal à la démarche Zéro Déchet 2021 du 20 octobre 2020 ;

Vu l'engagement du Conseil communal du 09 décembre 2020 relatif à la mise en place d'un comité d'accompagnement ainsi qu'une éco-team en interne, l'établissement d'un plan d'actions structuré, la diffusion des actions de prévention définies à l'échelle régionale, la mise à disposition, de manière gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune et l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant la composition du Comité de Pilotage :

- René Reyter, Échevin des travaux ;
- Valentine Grogna, Échevine de l'environnement ;
- Laurent Vanquin, Responsable du service environnement ;
- Valérie Deghenet, Agent constatateur ;
- Astrid Simon, Conseillère en environnement et énergie.

Considérant les actions sélectionnées par le Comité de Pilotage et basées sur le diagnostic ainsi que sur l'analyse AFOM réalisée :

- Séance d'information au personnel sur la réduction des pertes et du gaspillage alimentaire (action imposée par la RW) - décembre 2021 ;
- Action "suremballage" à la cuisine de l'administration communale - septembre 2021 ;
- Gourdes en métal pour les employés communaux (enseignement et ouvrier inclus) - septembre 2021 ;
- Action autocollants "contenants bienvenus" dans les commerces - début de l'été 2021 ;
- Matinée "Zéro Déchet" le 19 juin 2021: passage du Repair Café Mobile, stand zéro déchet et stand d'informations pour les associations, comités et clubs ;
- Mise en place des gobelets réutilisables dans la commune - juillet 2021.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de valider les futures actions de la démarche Zéro Déchet ainsi que la composition du Comité de Pilotage.

POINT 22 Renouveau convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Vu la convention collecte textile avec l'ASBL Terre qui arrive à échéance le 01/10/2021 ;

Vu l'AGW 23/04/2009 - Renouvellement convention collecte textile ;

Considérant la convention fournie en trois exemplaires par l'ASBL Terre ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de reconduire cette convention.

INTERCOMMUNALES

POINT 23 Sofilux : assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 4 mai 2021 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020
6. Nomination statutaire

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 de l'Intercommunale SOFILUX et partant :
 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire
 3. Rapport du Comité de rémunération
 4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020
 5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020
 6. Nomination statutaire
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. A cet effet et vu la crise sanitaire liée au Covid-19, et de façon à respecter les recommandations du Gouvernement wallon, la Commune de Vaux-sur-Sûre ne sera exceptionnellement représentée physiquement par aucun délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 24 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne du 21 juin 2021.

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à la Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021 par mail daté du 6 mai 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points

susmentionnés et a pu en prendre connaissance;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la Maison du Tourisme ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021 de la Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne et partant :
 1. Approbation du procès-verbal de décembre 2020.
 2. Rapport d'activités 2020.
 3. Comptes annuels 2020.
 4. Rapport des vérificateurs aux comptes.
 5. Décharge aux administrateurs et aux vérificateurs.
 6. Divers.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme précitée.

POINT 25 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du 22 juin 2021.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 par mail du 3 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020;
- Approbation des Comptes 2020;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP);

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision.

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 22 juin 2021.

Article 2 :

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 3 :

D'adresser une expédition de la présente résolution à l'intercommunale.

POINT 26 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 22 juin 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 19 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 – D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du mardi 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 2 - De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021,

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à 21h45.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING